



LES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE

➤ *La représentation devant la cour d'appel*

Les dispositions relatives à la représentation obligatoire et au défenseur syndical sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} août 2016.

Les fiches de la direction des affaires civiles et du Sceau en date des 5 et 27 juillet 2016 « Nouvelles règles de postulation des avocats » et « Appel formé en matière prud'homale », accessibles sur intranet : http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/art_pix/Depeche_DACS_DSJ_05072016.pdf http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/art_pix/Depeche_DACS_DSJ_27072016.pdf fournissent des précisions sur l'application de ces dispositions.

➤ *La déclaration d'appel*

➤ **S'agissant de l'appel transmis par LRAR et non remis au greffe :**

Les articles R. 1461-1 et 2 du Code du travail renvoient à la procédure avec représentation obligatoire, et par voie de conséquence aux articles 930-1 et 930-2 du Code de procédure civile. Ces dispositions prévoient que:

- les actes de procédure sont transmis par voie électronique à peine d'irrecevabilité soulevée d'office, sauf si cet envoi est impossible pour une cause étrangère. Dans cette dernière hypothèse, l'acte est établi sur papier et remis au greffe ;

- les défenseurs syndicaux ne peuvent communiquer par voie électronique. Il leur revient donc d'adresser leurs actes de procédure sur papier avec une remise au greffe. L'article 930-2 du CPC prévoit que la déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux, l'un ayant vocation à être immédiatement restitué au défenseur syndical. Cette même règle vaut pour l'avocat hors ressort qui n'a pas accès à la communication électronique.

Selon une interprétation stricte de ces dispositions, et sous réserve de l'appréciation souveraine qu'en feront les juridictions, la remise de la déclaration d'appel s'effectue en mains propres afin de permettre une restitution immédiate (ce qui assurément pose un problème pratique pour le représentant éloigné de la cour d'appel), et en plusieurs exemplaires. Il ne revient donc pas au greffe de réaliser de copies.

Par ailleurs, aucune mention n'est faite aux articles 930-1 et 930-2 d'un envoi au greffe de la cour par voie postale. Toutefois le greffe n'étant pas juge de la recevabilité de la demande, il lui revient d'enregistrer et de traiter le document avec la mention de la date et le visa du greffier qui précisera en outre que la réception a eu lieu par voie postale sur chaque exemplaire. Doit également figurer au dossier une mention précisant que le document a été reçu par voie postale, et l'enveloppe doit être conservée au dossier.

Si la déclaration n'est pas remise en mains propres, le greffe de la cour ne peut pas immédiatement restituer au mandataire l'exemplaire qui lui est destiné. Cet exemplaire est alors conservé au dossier, puisqu'il n'est pas prévu par les textes que la cour le transmette par voie postale, ce qui en outre générera des frais postaux supplémentaires.

L'exemplaire peut être remis ultérieurement au mandataire lorsqu'il en fait la demande. Le greffier appose alors la mention suivante : "remis le (date) à (prénom et nom du mandataire)". Lors de la remise, l'identité du mandataire est vérifiée.

➤ **S'agissant d'un tiers mandaté par un avocat pour la remise au greffe :**

L'identité de la personne effectuant la déclaration d'appel doit apparaître dans la déclaration d'appel. Dans l'hypothèse d'un avocat mandaté par un de ses confrères, la mention suivante apparaîtra : maître X correspondant de maître Y.

En revanche, il convient d'observer que si un avocat extérieur fait appel à un avocat domicilié dans le ressort de la cour d'appel, celui-ci devra communiquer par voie électronique car l'avocat local a toujours la possibilité de se raccorder au RPVJ, à condition d'adhérer au RPVA. L'hypothèse d'une remise manuelle de l'acte par un avocat ne paraît donc se présenter que si l'avocat extérieur se déplace au greffe, faute de pouvoir se raccorder au RPVJ de ladite cour.

➤ ***Le renvoi après cassation***

Lorsqu'une procédure revient après cassation et que celle-ci relevait de la procédure sans représentation obligatoire, il résulte de l'article 631 du CPC que devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

C'est la même instance qui se poursuit ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 26 octobre 1962. Dans ces conditions, la procédure est reprise sans représentation obligatoire.